

24 AVRIL 2025

DELIBERATION N° 2025-034-DC

Le jeudi vingt-quatre avril deux mille vingt-cinq à 17 heures 30, les conseillers de la Communauté d'Agglomération se sont réunis à Le Plus – Pôle Régional de Formation à Saumur, sur convocation de Monsieur Jackie GOULET CLAISSE Président de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire, les huit et dix-sept avril deux mille vingt-cinq et sous sa présidence

Membres présents :

Président, Jackie GOULET CLAISSE (sauf 044 – 049 à 052 - 063)

Vice-présidents, Sylvie PRISSET (présidence 044 – 049 à 052) (sauf 063), Michel PATTEE (présidence 063), Nicole MOISY (028 à 058), Frédéric MORTIER (028 à 031), Jérôme HARRAULT, Rodolphe MIRANDE, Marc BONNIN, Anatole MICHEAUD, Béatrice BERTRAND (sauf 049 à 052), Christian RUAULT (sauf 063), Guy BERTIN, Sandrine LION, Éric TOURON

Conseillers délégués, Sophie TUBIANA (028 à 034), Thomas GUILMET, Astrid LELIEVRE (028 à 031), Laurent NIVELLE, Pierre-Yves DOUET, Alain BOURDIN, Gilles TALLUAU (sauf 049 à 052)

Conseillers, Didier ROUSSEAU, Jean-Philippe RETIF, Yves BOUCHER, Armelle PONCET, Gilles ROUSSILLAT, Isabelle GRANDHOMME, Gérard POLICE (sauf 063), Jean-Pierre ANTOINE, Olivier DESCHARD, Jean-Luc GIRARD, Guillaume MARTIN (sauf 066), Jacky MARCHAND, Éric LEFIEVRE (028 à 043), Christian GALLE, Nathalie GOHLKE, Pierre-Yves DELAMARE, Fabrice BARDY (032 à 070), Sylvie BEILLARD (sauf 063), Jean-François MIGLIERINA (032 à 070 sauf 049 à 052), Loïc BIDAULT (028 à 058), Michel DELPHIN, Nathalie MORON, Bruno CHEPTOU, Laurence CAILLAUD, François BREE (sauf 049 à 052), Patricia COCHET, Éric POEHR, Sylvain LEFEBVRE, Nicole PEHU, Mohamed TOUATI, Claudie MARCHAND, Béatrice GUILLON (sauf 049 à 052), Marc-Antoine NERON, Géraldine LE COZ, Bénédicte LEMENACH
Isabelle BONNEAU représentée par suppléante Evelyne FOURREAU

Absent (s) / Excusé(s) :

Grégory PIERRE, Éric MOUSSERION, Arnel FROGER, Jeannick CANTIN, Isabelle ISABELLON, Benoit LEDOUX, Pierre DE BOUTRAY, Didier GUILLAUME, Jacqueline TARDIVEL, Gilles BARDIN, Marie-Luce DURAND, Myriam de CARCARADEC, Colette GAGNEUX, Catherine EVILLARD, Isabelle DEVAUX, Noël NERON, Nathalie LIEBAULT, Bruno PROD'HOMME, Christophe CARDET, Gaëlle FAURE, Arlette BOURDIER, Sylvie TAUGOURDEAU, Bertrand CHANDOUINEAU, Patricia VILLARME

Dont excusé(s) ayant donné pouvoir :

Grégory PIERRE à Thomas GUILMET (sauf 063), Eric MOUSSERION à Rodolphe MIRANDE, Arnel FROGER à Sylvie PRISSET (sauf 063), Isabelle ISABELLON à Jean-Pierre ANTOINE, Marie-Luce DURAND à Jérôme HARRAULT, Myriam de CARCARADEC à Eric TOURON, Noël NERON à Béatrice GUILLON (sauf 049 à 052), Nathalie LIEBAULT à Jackie GOULET CLAISSE (sauf 044 – 049 à 052 – 063), Bruno PROD'HOMME à Géraldine LE COZ (sauf 063), Christophe CARDET à Loïc BIDAULT (028 à 058), Arlette BOURDIER à Marc-Antoine NERON, Bertrand CHANDOUINEAU à Bénédicte LEMENACH, Fabrice BARDY à Gilles ROUSSILLAT (028 à 031), Sophie TUBIANA à Anatole MICHEAUD (032 à 070 sauf 064), Astrid LELIEVRE à Claudie MARCHAND (032 à 070), Nicole MOISY à François BREE (059 à 070 sauf 063), Jean-François MIGLIERINA à Sandrine LION (028 à 031), Loïc BIDAULT à Laurent NIVELLE (059 à 070 sauf 064)

Secrétaire de séance : Jean-Luc GIRARD

	DC 028 à 034	DC 035 à 043	DC 044	DC 045 à 048	DC 049 à 052	DC 053 à 058	DC 059 à 062	DC 063	DC 064	DC 065	DC 066	DC 067 à 070
Membres en exercice	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81	81
Quorum	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41	41
Présents	55	54	52	53	47	53	51	46	51	51	50	51
Absents - Excusés	26	27	29	28	34	28	30	35	30	30	31	30
Pouvoirs	13	14	13	14	12	14	15	11	13	15	15	15
Votants	68	68	65	67	59	67	66	57	64	66	65	66

**PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL SECTEUR SAUMUR LOIRE
DEVELOPPEMENT – REVISION ALLEGEE N°1 - APPROBATION**

Le contexte de la prescription et ses objectifs

Le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) Saumur Loire Développement (SLD) a été approuvé par le Conseil Communautaire du 05 Mars 2020 (délibération n°2020-019 DC)

Réalisés sur les bassins de l'Authion et du Thouet, les inventaires des zones humides (ZH) ont identifié les zones humides sur les territoires concernés qu'il convient d'intégrer dans les réflexions d'aménagement et dans le PLUi. L'ajout des différentes zones humides doit être en cohérence avec les objectifs des Schémas d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGEs) de l'Authion et du Thouet, en substitution aux données de pré-localisation des Zones Humides de la Direction

Regionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) de la région Pays de la Loire, figurant dans le PLUi SLD.

Au total sur l'ensemble des 30 communes du PLUi SLD, les deux inventaires zones humides, réalisés par les SAGEs de l'Authion et du Thouet, ont recensé plus de 5 700 hectares de zones humides sur le territoire défini.

Dans le cas du PLUi SLD, ces inventaires conduisent à étendre la protection zone humide sur certains secteurs et à la réduire sur d'autres. Toutefois, le report de l'inventaire des zones humides en substitution de la donnée de pré-localisation ne porte pas atteinte aux orientations définies par le plan d'aménagement et de développement durables (PADD). Il a donc été décidé de demander la prescription de la révision allégée n°1 du PLUi Saumur Loire Développement sur ce sujet unique (article L.153-34 du Code de l'Urbanisme).

Ainsi, il est proposé de poursuivre les objectifs suivants :

- Intégrer l'inventaire des zones humides dans le PLUi ;
- Mettre en œuvre les dispositions réglementaires adaptées en vue de leur protection.

La consultation de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) :

En application de l'article R.104-11 du Code de l'Urbanisme portant sur les conditions d'une évaluation environnement systémique et la saisie au cas-par-cas, la procédure de révision allégée visant à renforcer une protection a été soumise à un examen au cas-par-cas ad hoc. La saisine de la MRAe a été réceptionnée le 29 février 2024.

Par avis conforme n° 2024ACPD27 / PDL-2024-7693 en date du 23 avril 2024, la MRAe a confirmé que « *La révision allégée n°1 du Plan local d'urbanisme intercommunal de Saumur Loire Développement n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et il n'est pas nécessaire de le soumettre à évaluation environnementale.* »

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire a pris une décision en ce sens par délibération n° 2024-095-DC en conseil communautaire le 4 juillet 2024.

L'arrêt de projet et le bilan de la concertation préalable :

Conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme, le 04 juillet 2024, le Conseil communautaire a arrêté le projet de révision allégée n°1 et a tiré le bilan de la concertation préalable.

Il est à noter qu'aucune observation du public n'a été faite.

La consultation des Personnes Publiques Associées (PPA) :

Conformément aux articles L.153-16, L.132-7 et L.132-9 du Code de l'Urbanisme, les personnes publiques associées (PPA) ainsi que les communes couvertes par le PLUi du secteur Saumur Loire Développement ont été conviées le 23 juillet 2024 par courriel, à une réunion d'examen conjoint prévue le 24 septembre 2024 afin d'émettre leurs avis sur le projet.

A la suite de cette réunion, un procès-verbal d'examen conjoint a été dressé. Pour les invités ne pouvant assister à cette réunion, un avis écrit à transmettre pour le 02 octobre 2024 au plus tard a été demandé, pour ceux le souhaitant. Au regard des dispositions précédentes, les avis reçus sont les suivants :

- La Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Pays de la Loire a émis un avis favorable le 24 septembre 2024 ;
- Le Conseil Départemental a émis un avis favorable le 07 octobre 2024.

L'enquête Publique :

Conformément à l'arrêté d'enquête publique n°2024-077-AP pris par le Président de la CASVL en date du 12 septembre 2024, le projet de révision allégée n°1 du PLUi du Secteur Saumur Loire Développement a fait l'objet d'une enquête publique du 30 octobre au 02 décembre 2024 inclus, au sein des communes couvertes par le PLUi du Secteur Saumur Loire Développement. Une observation a été déposée (dans un courrier auprès de la commune de Montreuil-Bellay). Au regard de cette observation et plus particulièrement du procès-verbal de synthèse transmis par le commissaire enquêteur à la communauté d'agglomération Saumur Val de Loire, ce dernier a formulé un mémoire en réponse à ce procès-verbal de synthèse.

Au regard de l'ensemble de ces éléments, le 23 décembre 2024, le commissaire enquêteur a émis un « avis favorable sans réserve » au projet de révision allégée n°1 au PLUi du secteur Saumur Loire Développement.

conformément aux articles L.153-8 et L.153-21 du Code de l'Urbanisme, le 13 mars 2025, une présentation de l'ensemble des éléments définis en amont de cette délibération a été faite en conférence intercommunale des Maires.

Vu les articles L.5211-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, selon lesquels les dispositions relatives d'une part, au fonctionnement du Conseil Municipal, d'autre part, au Maire et aux adjoints, sont applicables au fonctionnement de l'organe délibérant, ainsi qu'au Président et aux membres de l'organe délibérant des établissements publics de coopération intercommunale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SPSaumur/Interco/2020/01 du 10 janvier 2020 portant mise à jour des statuts de la Communauté d'Agglomération Saumur Val de Loire ;

Vu la délibération n°2020-056-DC du 16 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 2020-124 DC du conseil communautaire du 30 juillet 2020 complétée et modifiée par la délibération n° 2020-180 DC du conseil communautaire du 12 novembre 2020 et définissant les attributions du conseil communautaire, du bureau communautaire et du Président ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur Saumur Loire Développement approuvé par délibération n°2020-019 DC du Conseil communautaire en date du 05 mars 2020 ;

Vu la modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvé par délibération n°2023-010 DC du Conseil communautaire en date du 09 février 2023.

Vu la modification ordinaire n°2 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvé par délibération n°2022-021 DC du Conseil communautaire en date du 31 mars 2022.

Vu la modification ordinaire n°3 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvé par délibération n°2023-008 DC du Conseil communautaire en date du 09 février 2023.

Vu la modification ordinaire n°4 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvé par délibération n°2022-066 DC du Conseil communautaire en date du 07 juillet 2022.

Vu la modification ordinaire n°5 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement approuvé par délibération n°2023-042-DC du Conseil communautaire en date du 11 mai 2023.

Vu l'avis conforme de la MRAe n°2024ACPD27 / PDL-2024-7693 en date du 23 avril 2024, décidant qu'il n'est pas nécessaire de soumettre la procédure de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal Saumur Loire Développement à évaluation environnementale ;

Vu le projet et le bilan de la concertation adoptés par le Conseil Communautaire le 4 juillet 2024 délibération n°2024-095-DC ;

Vu les avis recueillis dans le cadre de la réunion d'examen conjoint du 24 septembre 2024 ;

Vu les avis favorables de la Chambre des Métiers et de l'Artisanat des Pays de la Loire – Maine-et-Loire (en date du 24 septembre 2024) et du Conseil Départemental du Maine-et-Loire (en date du 07 octobre 2024) ;

Vu l'arrêté d'enquête publique n°2024-077-AP pris par le Président de la Communauté d'Agglomération de Saumur Val de Loire en date du 12 septembre 2024 organisant l'enquête publique sur le projet de révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) du secteur Saumur Loire Développement ;

Vu l'avis favorable sans réserve du commissaire enquêteur en date du 23 décembre 2024 ;

Vu l'avis favorable de la commission Aménagement du territoire, Habitat en date du 04 février 2025 ;

Vu la présentation des éléments relatifs à la révision allégée n°1 du PLUi du secteur Saumur Loire Développement, en conférence intercommunale des Maires en date du 13 mars 2025, conformément aux articles L.153-8 et L.153-21 du Code de l'Urbanisme ;

Vu les pièces écrites et graphiques du PLUi du secteur Saumur Loire Développement, en vigueur et modifiées par la procédure de révision allégée n°1, annexées à la présente délibération ;

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, décide :

- **D'APPROUVER** la révision allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur Saumur Loire Développement conformément aux pièces annexées.

La délibération est adoptée à l'unanimité.

Résultat des votes :

Pour : 68 - Contre : 0 - Abstention : 0

Date de transmission au contrôle de légalité :

Le Président de la Communauté d'Agglomération
Saumur Val de Loire,
Maire de la Ville de Saumur

Date d'affichage :



Jackie GOULET CLASSE

Conformément aux articles R. 153-20 et R. 153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera affichée pendant un mois au siège de la communauté d'agglomération et dans les mairies couvertes par le PLUi du secteur Saumur Loire Développement. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Elle produira ses effets juridiques dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues au premier alinéa, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il est effectué. Elle sera publiée sur le portail national de l'urbanisme.

La présente délibération est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales. La présente révision allégée du Plan Local d'Urbanisme intercommunal du secteur Saumur Loire Développement sera exécutoire dès lors qu'elle a été publiée et transmise à l'autorité administrative compétente de l'État.

En vertu de l'article R. 421-1 du Code de Justice Administrative « la juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée. Lorsque la requête tend au paiement d'une somme d'argent, elle n'est recevable qu'après l'intervention de la décision prise par l'administration sur une demande préalablement formée devant elle »